



POLITIQUE SUR LES PLACEMENTS ET INVESTISSEMENTS

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Adoption le 14 janvier 2020

Entrée en vigueur le 14 janvier 2020



TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS	5
2. PRÉAMBULE	7
3. VISÉE.....	7
4. PORTÉE	7
5. LES RESPONSABILITÉS DES PRINCIPAUX INTERVENANTS FINANCIERS	8
5.1 KATAKUHIMATSHETA EST RESPONSABLE DE :.....	8
5.2 LE COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT EST RESPONSABLE DE :	8
5.3 LA DIRECTION RESPONSABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE EST RESPONSABLE DE :.....	9
5.4 LA DIRECTION RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES EST RESPONSABLE DE :.....	9
5.5 LA DIRECTION RESPONSABLE DES IMMOBILISATIONS EST RESPONSABLE DE :	10
5.6 LA DIRECTION RESPONSABLE DE LA GESTION DES TERRES EST RESPONSABLE DE :.....	10
5.7 LA DIRECTION RESPONSABLE DE L'ÉCONOMIE EST RESPONSABLE DE :	10
5.8 LES GESTIONNAIRES SONT RESPONSABLES DE :	11
6. MODALITÉS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PLACEMENTS	12
6.1 STRATÉGIE DE PLACEMENT	12
6.2 PARAMÈTRES DES PLACEMENTS AUTORISÉS	12
6.2.1 EXCLUSION.....	12
6.3 OBJECTIFS DE RENDEMENT	13
6.4 HORIZON DE PLACEMENT	13
6.5 DISPONIBILITÉ DES LIQUIDITÉS	13
6.6 MARGE DE TOLÉRANCE AUX FLUCTUATIONS	13
6.7 ASPECT FISCAL	13



6.8	RÉPARTITION DES INTÉRÊTS.....	13
6.9	MARGE DE CRÉDIT	14
6.10	RAPPORT ET SUIVIS	14
7.	MODALITÉS APPLICABLES EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS ...	15
7.1	LES PROJETS D'INVESTISSEMENTS	15
7.2	LES FONDS AUTONOMES	16
7.2.1	COMPOSITION DES FONDS AUTONOMES	16
7.2.2	PRINCIPES D'UTILISATION	19
7.2.3	RÈGLES DE DISTRIBUTION DES FONDS AUTONOMES	20
7.3	LE FINANCEMENT DES PROJETS – INVESTISSEMENTS	21
7.4	CONSULTATION DE LA POPULATION.....	21
7.4.1	INVESTISSEMENTS DE MOINS DE 1 MILLION	21
7.4.2	INVESTISSEMENTS DE 1 MILLION ET PLUS	21
7.5	LES GARANTIES DEMANDÉES	24
7.6	SURVEILLANCE DES RÉSULTATS.....	24
8.	INFRACTIONS ET IRRÉGULARITÉS FINANCIÈRES	25
9.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DATE DE RÉVISION.....	25
	ANNEXE 1 – RÈGLES DE DISTRIBUTION DES FONDS AUTONOMES.....	26
	ANNEXE 2 – RÈGLES POUR LA TENUE DE RÉFÉRENDUMS	27



1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Politique, les définitions suivantes s'appliquent. Tout autre terme qui n'est pas défini à la présente Politique doit être interprété selon son sens commun.

Comité des finances et d'audit :

Comité, formé de membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et d'élus, mis en place dans le cadre de la Loi sur l'administration financière afin de fournir des conseils et des recommandations à Katakuhimatsheta et pour l'assister dans son processus décisionnel à l'égard de l'administration financière de la Première Nation.

Direction responsable de l'administration et des finances

Dans le but de se conformer aux dispositions de la Loi, la *direction responsable de l'administration et des finances* désigne la direction développement des relations humaines et administration. L'unité des ressources humaines relève de cette direction.

Direction responsable de l'économie

La *direction responsable de l'économie* réfère à la direction *Économie, emploi et partenariats stratégiques*. L'unité de l'économie relève de cette direction.

Direction responsable des infrastructures et des immobilisations

La *direction responsable des infrastructures et des immobilisations* réfère à la direction *Infrastructures et services publics*.

Direction responsable de la gestion des terres

La *direction responsable de la gestion des terres* réfère à la direction *Droits et protection du territoire*.

Employé

Personne qui travaille pour *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et qui a droit à un salaire en vertu d'un contrat de travail.

Fonds autonomes

Se définissent comme un capital disponible procurant un avantage économique sans obligation face à des bailleurs de fonds. Ils sont dédiés à la collectivité et son développement.

Fonds publics

Ensemble des sommes d'argent qui appartiennent à un organisme public et qui sont soumises aux règles de la comptabilité publique.



Garanties

Les garanties protègent les créanciers contre le risque de non-remboursement de la créance. Les garanties portent sur la solidité financière, sur un bien ou sur une opération précise. Les formes classiques de garanties sont la caution, le gage, l'hypothèque pour les biens immobiliers et les garanties d'emprunt ministérielles.

Gestionnaire

Employé de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan responsable de la direction de l'une de ses unités administratives.

Immobilisations corporelles

Désignent tous les éléments d'actifs non financiers ayant une existence matérielle : les terrains, les aménagements et agencements, les constructions, les installations techniques, matérielles et outillages industriels, le matériel roulant, le matériel de bureau, matériel technologique et le mobilier.

Investissements financiers

Achats d'actions, d'obligations, de sociétés, etc. qui augmentent le patrimoine financier de l'organisation.

Katakuhimatsheta

Assemblée d'Élus chargée de gérer les affaires de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, autrement connu sous le nom de Conseil des élus.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la première nation des Pekuakamiulnuatsh.



2. PRÉAMBULE

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan gère les actifs financiers de la Première Nation. Plusieurs enjeux et défis interpellent l'organisation, dont l'un de ceux-ci concerne l'autonomie gouvernementale et l'importance des retombées locales et financières pour les *Pekuakamiulnuatsh*. Dans un tel contexte, les placements et les investissements servent de leviers économiques.

3. VISÉE

Cette Politique sur les placements et investissements découle de la Loi sur l'administration financière, ci-après appelée la LAF, et plus précisément de la Politique cadre sur la gestion financière dans laquelle *Katakuhimatsheta* se donne deux objectifs : l'un portant sur la pérennité des ressources financières et des immobilisations corporelles et l'autre sur des pratiques claires en matière de gestion financière.

Dans cette Politique, nous présentons à l'ensemble des intervenants financiers leurs rôles et responsabilités, les modalités applicables en matière de placements et d'investissements.

4. PORTÉE

Cette Politique s'adresse à *Katakuhimatsheta*, au Comité des finances et d'audit, à la *direction responsable de la direction générale*, à la *direction responsable de l'administration et des finances*, à la *direction responsable des infrastructures et des immobilisations*, à la *direction responsable de la gestion des terres* et à la *direction responsable de l'économie*. Elle concerne la population.



5. LES RESPONSABILITÉS DES PRINCIPAUX INTERVENANTS FINANCIERS

5.1 **KATAKUHIMATSHETA EST RESPONSABLE DE :**

- Déposer à la Première Nation et à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ses orientations et priorités de mandat;
- Approuver la planification stratégique organisationnelle;
- Approuver le plan quinquennal des immobilisations;
- Approuver le plan annuel des immobilisations;
- Donner son aval au plan de développement économique et communautaire;
- Approuver chaque projet de développement économique et communautaire;
- Approuver les programmes (approbation des taux relativement aux indemnités, aux prêts, aux allocations et à l'aide financière) où des prêts sont octroyés à des membres de la Première Nation;
- Rechercher et générer de nouveaux revenus autonomes;
- Approuver les garanties;
- Approuver les principes et les règles de distribution des Fonds autonomes;
- Approuver l'utilisation des Fonds autonomes;
- Rendre compte à la population sur l'utilisation des Fonds publics incluant les Fonds autonomes;
- Approuver les investissements et les placements;
- Mandater les directions concernées pour l'analyse d'opportunités.

5.2 **LE COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT EST RESPONSABLE DE :**

Assister *Katakuhimatsheta* dans son processus décisionnel à l'égard de l'administration financière, en fournissant des conseils et des recommandations en matière de budgets annuels, de surveillance pour ce qui est des rapports financiers, de contrôles internes et de processus de gestion du risque (référence à la Charte du Comité des finances et d'audit). De façon plus détaillée, ses responsabilités sont les suivantes :

A. Ses responsabilités en matière de planification financière sont de :

- Examiner les plans, projections et priorités quant aux actifs de la Première Nation et les recommander à *Katakuhimatsheta* pour approbation;
- Examiner le budget annuel, les projets d'investissement et d'immobilisation et les recommander à *Katakuhimatsheta* pour approbation;
- Présenter, au besoin, un rapport ou des recommandations à *Katakuhimatsheta* au sujet de toutes questions liées à l'administration

financière de la Première Nation qui n'est pas autrement spécifiées comme étant sa responsabilité en vertu de la LAF.

B. Ses responsabilités en matière d'audit sont de :

- Surveiller les risques liés à la production de rapports financiers et les risques de fraude de même que l'efficacité des mesures d'atténuation de ces risques en tenant compte du coût de mise en œuvre de ces mesures.

C. Ses responsabilités en matière de gestion des risques sont de :

- Surveiller, en permanence, le rendement financier de la Première Nation en fonction du budget et signaler tout écart important à *Katakuhimatsheta*;
- Passer en revue les demandes d'investissements et les demandes de financement non prévues au budget visant des entreprises commerciales, les sociétés apparentées ou organismes à but lucratif et faire les recommandations qui s'imposent à *Katakuhimatsheta*.

5.3 LA DIRECTION RESPONSABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE EST RESPONSABLE DE :

- Produire une analyse des risques liés à des investissements qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un Programme;
- Mandater les directions concernées pour l'analyse d'opportunités;
- Siéger au Comité des finances et d'audit;
- Assumer les responsabilités des *gestionnaires* prévues en 5.8.

5.4 LA DIRECTION RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES EST RESPONSABLE DE :

- Assurer la gestion quotidienne du système d'administration financière;
- Administrer et tenir les comptes bancaires de la Première Nation, y compris le compte de recettes locales, le cas échéant;
- Effectuer les placements pour les excédents et assurer la liquidité et la solvabilité;
- Lors d'investissement important, échanger avec les directions concernées sur le rapport de proposition de financement au moyen de créances à long terme et collaborer lors des renouvellements. Présenter conjointement le rapport au Comité des finances et d'audit pour examen, commentaires et recommandation à *Katakuhimatsheta*;
- Évaluer les risques liés aux actifs financiers;
- Négocier des ententes de services financiers avec les institutions bancaires en collaboration avec la *direction responsable de l'économie*;
- Siéger au Comité des finances et d'audit;
- Assumer les responsabilités des *gestionnaires* prévues en 5.8.



5.5 LA DIRECTION RESPONSABLE DES IMMOBILISATIONS EST RESPONSABLE

DE :

- Élaborer, recommander et assurer le suivi du plan quinquennal et annuel des immobilisations;
- Lors d'investissement important, échanger avec les directions concernées sur le rapport de proposition de financement au moyen de créances à long terme et collaborer lors des renouvellements. Présenter conjointement le rapport au Comité des finances et d'audit pour examen, commentaires et recommandation à *Katakuhimatsheta*;
- Assister au besoin à la réunion du Comité des finances et d'audit lorsqu'il est question d'immobilisation;
- Assumer les responsabilités des *gestionnaires* prévues en 5.8.

5.6 LA DIRECTION RESPONSABLE DE LA GESTION DES TERRES EST

RESPONSABLE DE :

- Acheter et vendre les terrains dans l'Inussi de Mashteuiatsh et sur Tshitassinu selon la Politique et directives de *Katakuhimatsheta*;
- Encadrer le développement du parc industriel selon les règles d'implantation des entreprises;
- Gérer les terrains du parc industriel et du pôle commercial;
- Assumer les responsabilités des *gestionnaires* prévues en 5.8.

5.7 LA DIRECTION RESPONSABLE DE L'ÉCONOMIE EST RESPONSABLE DE :

- Élaborer, recommander et assurer le suivi du plan de développement économique et communautaire;
- Lors d'investissement important, échanger avec les directions concernées sur le rapport de proposition de financement au moyen de créances à long terme et collaborer lors des renouvellements. Présenter conjointement le rapport au Comité des finances et d'audit pour examen, commentaires et recommandation à *Katakuhimatsheta*;
- Préparer et présenter chaque projet d'investissement dont le financement est confirmé au comité des finances et d'audit qui soumettra ses recommandations à *Katakuhimatsheta*;
- Assister au besoin à la réunion du Comité des finances et d'audit lorsqu'il est question de développement économique, de développement communautaire et d'investissement à partir des Fonds autonomes de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- Négocier des ententes de services financiers avec les institutions bancaires en collaboration avec la *direction responsable de l'administration et des finances*;
- Assumer les responsabilités des *gestionnaires* prévues en 5.8.



5.8 LES GESTIONNAIRES SONT RESPONSABLES DE :

- Administrer les programmes de prêts aux individus;
- Collaborer au développement du plan d'immobilisations et à la réalisation des projets qui concernent leur unité administrative respective;
- Rendre compte de l'utilisation des Fonds publics;
- Rechercher des nouveaux financements et des nouveaux revenus.



6. MODALITÉS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Pour une saine gestion des actifs financiers, un suivi rigoureux des flux de trésorerie est essentiel. Ainsi, en analysant les prévisions de rentrées et sortie de fonds de l'organisation, il est possible que *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* présente des surplus de liquidités. Ces excédents sont utilisés ou placés conformément à la présente Politique.

6.1 STRATÉGIE DE PLACEMENT

L'ensemble des comptes bancaires de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* sont regroupés dans une seule institution financière. Ce choix procure à l'organisation certains avantages dont l'offre, par l'institution financière, d'un service spécialisé et l'accès à une structure de placement adaptée et construite sur mesure.

6.2 PARAMÈTRES DES PLACEMENTS AUTORISÉS

Pour assurer une saine gestion des Fonds publics, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* privilégie pour l'ensemble de ses placements une garantie totale du capital investi. Ainsi, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* privilégie les placements à faible risque tout en maximisant les rendements financiers.

Les types de placements autorisés par *Katakuhimatsheta* sont :

- Épargne à terme;
- Obligations;
- Parts de capital;
- Placements garantis liés aux marchés (PGLM).

D'autres types de placement peuvent être autorisés par *Katakuhimatsheta*, et ce, tout dépendamment des conditions de marché qui peuvent évoluer dans le temps.

D'autres types de placements sont autorisés par la Loi sur l'administration financière (référence à l'article 57).

De plus, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* doit respecter certaines obligations, en matière de placement, édictées par différents bailleurs de fonds notamment celles de la Société d'hypothèque et de logement (SCHL) qui exige que les Fonds d'habitation soient dédiés uniquement à l'habitation.

6.2.1 Exclusion

Sont exclus tous placements dans une entreprise qui exploite des enfants ou tous placements dans une société ou entreprise d'exploration et de production de pétrole. Ces exclusions ne sont pas limitatives.

6.3 OBJECTIFS DE RENDEMENT

L'objectif de rendement pour les placements est principalement d'accroître le patrimoine de la Première Nation et de minimalement couvrir les frais de gestion liés aux placements.

6.4 HORIZON DE PLACEMENT

L'horizon de placement est à court et moyen terme. Il se situe entre 1 et 60 mois (5 ans).

6.5 DISPONIBILITÉ DES LIQUIDITÉS

Afin de s'assurer d'avoir les capitaux nécessaires pour mener à terme les projets futurs, différents éléments sont considérés lors du renouvellement d'un placement ou lors de la création d'un nouveau placement :

- Rentrées et sorties de fonds;
- Les flux de trésorerie des différentes ententes de financement;
- Les décisions financières de *Katakuhimatsheta* (résolution);
- Les dépenses prévues à l'allocation budgétaire approuvée par *Katakuhimatsheta*;
- Les projets à court, moyen et long terme concernant les investissements identifiés au plan de développement économique et communautaire;
- Les projets à court, moyen et long terme concernant les projets d'immobilisations identifiés au plan quinquennal et au plan annuel des immobilisations;
- Les échéanciers des différents placements en cours.

6.6 MARGE DE TOLÉRANCE AUX FLUCTUATIONS

Dans un principe de saine gestion des Fonds publics, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* privilégie des placements à faible risque (référence à l'article 6.2 de la présente Politique).

6.7 ASPECT FISCAL

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est exempté d'imposition. Ainsi, la notion d'imposition n'a aucun impact sur la prise de décision quant aux types de placements sélectionnés.

6.8 RÉPARTITION DES INTÉRÊTS

Les placements génèrent des revenus d'intérêts. Ces revenus sont d'abord répartis au prorata de la proportion des Fonds d'opérations et Fonds autonomes ayant permis de générer ces intérêts. Par la suite, les intérêts générés par les Fonds autonomes sont répartis conformément aux règles de distribution telles que prévues à la section 7.2.3.



6.9 **MARGE DE CRÉDIT**

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan possède des marges de crédit pour les comptes bancaires opérationnels. Les marges de crédit permettent à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* d'avoir accès à des fonds rapidement jusqu'à la limite du montant autorisé. Initialement, les marges de crédit doivent être approuvées par *Katakuhimatsheta*.

6.10 **RAPPORT ET SUIVIS**

Les placements sont suivis mensuellement. Un rapport faisant état des variations est présenté annuellement au *Comité des finances et d'audit*, à la direction responsable de la direction générale et déposé à *Katakuhimatsheta*.

Celui-ci doit contenir notamment :

- Type de placement;
- Taux de rendement estimé;
- Taux de rendement atteint;
- Montants des revenus d'intérêt générés;
- Date d'échéance de chacun des placements;
- Montant initial des placements;
- Historique (variations).



7. MODALITÉS APPLICABLES EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS

Katakuhimatsheta est continuellement à la recherche de projets porteurs pour les Pekuakamiulnuatsh. Le potentiel de développement économique de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est significatif et plusieurs opportunités se présentent. En économie, un investissement est une dépense destinée à augmenter, à long terme, la richesse d'une organisation.

7.1 LES PROJETS D'INVESTISSEMENTS

La présente section traite du cadre dans lequel s'inscrivent les différentes modalités applicables en matière d'investissements.

Lorsqu'il est question d'investir, les principaux outils internes utilisés dans l'établissement des priorités et la prise de décision sont : la planification stratégique, le plan quinquennal et annuel des immobilisations et le plan de développement économique et communautaire.

Les plans d'immobilisations incluent les projets visant la construction, la réhabilitation et le remplacement des immobilisations corporelles et tout autre grand projet dans lequel la Première Nation pourrait investir. Ce plan est élaboré par la *direction responsable des infrastructures et des immobilisations* avec la collaboration des *gestionnaires*.

Le plan de développement économique et communautaire, élaboré par la *direction responsable de l'économie*, présente sur un horizon de cinq ans plusieurs opportunités économiques. Pour qu'un projet soit privilégié, différents éléments doivent être considérés notamment la possibilité de partenariat, le financement, les retombées, la faisabilité et la viabilité, les analyses diverses, dont les analyses environnementales, etc.

Ces deux plans sont présentés au *Comité des finances et d'audit* qui soumet à *Katakuhimatsheta* ses recommandations.

Lorsqu'il est question d'investissements, différentes opportunités sont examinées pour lesquelles différentes sources de financement sont considérées soient les subventions, les prêts¹, les opportunités de partenariat, la disponibilité des Fonds dédiés aux opérations de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et les Fonds autonomes de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

¹ Référence : Procédure sur la gestion de la trésorerie.



7.2 LES FONDS AUTONOMES

Les Fonds autonomes sont des capitaux procurant un avantage économique sans aucune obligation envers les différents bailleurs de fonds.

Les Fonds autonomes sont constitués de revenus provenant des sources suivantes :

- Fonds de bande;
- Redevances des spiritueux;
- Exploitation des ressources naturelles;
- Revendications particulières;
- Projets économiques administrés par des sociétés apparentées;
- Remboursement de capital sur les prêts d'habitation;
- Toutes autres sources de revenus excluant les subsides gouvernementaux.

7.2.1 Composition des Fonds autonomes

7.2.1.1 Fonds réservés

Ce fonds est constitué du fonds d'investissement et du fonds des générations futures. Il doit préserver minimalement le capital investi. Les objectifs de ces fonds sont :

- Assurer un fonds en capital permanent;
- Faire fructifier cette portion de capital;
- Préserver le capital.

7.2.1.1.1 Fonds d'investissement

Ce fonds doit, lors de son utilisation, prévoir un revenu sur investissement. Celui-ci doit servir à investir dans des projets démontrant un haut potentiel de rendement financier.

7.2.1.1.2 Fonds des générations futures

Ce fonds doit répondre aux développements répondant aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.



7.2.1.2 Fonds affectés

Ce fonds est constitué de cinq fonds distincts soient le fonds de développement communautaire, le fonds de développement culturel, le fonds de développement économique, le fonds de développement des infrastructures et le fonds de développement de la gouvernance. Ces fonds servent à financer les priorités non financées ou financées que partiellement par les différents bailleurs de fonds. Les objectifs de ces fonds sont :

- Avoir les moyens financiers pour réaliser les priorités;
- Assurer une utilisation judicieuse selon les fins préétablies.

7.2.1.2.1 Fonds de développement communautaire

Ce fonds est dédié aux organismes et initiatives visant le mieux-être des Pekuakamiulnuatsh. Il sert à soutenir les initiatives communautaires ayant comme objectif d'améliorer la qualité de vie et le mieux-être des Pekuakamiulnuatsh.

Ces champs d'application sont les regroupements sociocommunautaires et les projets communautaires.

7.2.1.2.2 Fonds de développement culturel

Ce fonds est dédié à l'épanouissement, au maintien et au développement de la culture des Pekuakamiulnuatsh. Il sert à soutenir la mise en œuvre du plan d'action de *Takuhikan mashinaikan Pekuakamiulnuatsh utilnu aitunnua* (Politique d'affirmation culturelle) et à soutenir les initiatives et projets permettant la mise en valeur et le rayonnement de notre culture (ilnu aitun, nehlueun, patrimoine, identité, etc.).

Ces champs d'application sont la promotion et diffusion du nehlueun, d'ilnu aitun et des arts ainsi que la promotion et la protection du patrimoine.



7.2.1.2.3 Fonds de développement économique

Ce fonds est dédié à l'amélioration qualitative durable de l'économie. Il sert à soutenir la planification, le maintien et le développement des entreprises et organismes œuvrant au développement économique en lien avec *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Ces champs d'application sont le soutien aux organismes voués au développement socio-économique, l'économie sociale et la micro entreprise.

7.2.1.2.4 Fonds de développement des infrastructures

Ce fonds est dédié à l'amélioration ou l'implantation d'infrastructures publiques ou communautaires. Il sert à soutenir la planification et la gestion des infrastructures publiques sur Innucci et Tshitassinu.

Ces champs d'application sont les immobilisations non financées ou financées partiellement en lien avec le plan quinquennal et annuel des immobilisations.

7.2.1.2.5 Fonds de développement de la gouvernance

Ce fonds est dédié à l'évolution de la structure politique et administrative vers un gouvernement autonome. Il sert à soutenir la mise en œuvre du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, à assurer un financement pour la protection et la défense des droits ancestraux des *Pekuakamiulnuatsh* et à soutenir les conseils consultatifs.

Ces champs d'application sont les projets de développement et recherche, l'autonomie gouvernementale et la constitution, le développement des ressources humaines et les nouvelles technologies.



7.2.1.3 Fonds non-affectés

Ce fonds est constitué des revenus autonomes libres une fois que les plafonds de l'ensemble des fonds sont atteints.² Lorsque ces plafonds sont tous atteints, un 3% est déduit des revenus autonomes libres et affectés au fonds des générations futures. Les fonds non affectés qui représentent 97% des revenus autonomes libres constituent une marge de manœuvre financière avec laquelle *Katakuhimatsheta* réalise l'ensemble de ses orientations et priorités de mandat.

7.2.1.4 Fonds d'habitation

Ce fonds est dédié à l'habitation. Il sert à soutenir les membres de la communauté pour favoriser leur accès à une propriété.

Ces champs d'application sont le Programme d'accès à la propriété, le Programme de garantie de prêt, le Programme de rénovation et PAREL, le Programme de soutien aux promoteurs, le Programme intergénérationnel, le Programme de réparations d'urgence, le Programme d'adaptation et d'autres programmes pouvant être autorisés par *Katakuhimatsheta* en pareille matière.

7.2.2 Principes d'utilisation

Katakuhimatsheta autorise l'utilisation des Fonds autonomes dans le respect des principes d'utilisation suivants :

- Les fonds sont dédiés à la collectivité et son développement;
- Pas d'utilisation personnelle des fonds;
- Aucune redistribution individuelle;
- Obligation de rendre compte annuellement au *Comité des finances et d'audit* et à la population;
- Les fonds ne doivent pas être déficitaires.

Pour qu'un investissement soit financé par les Fonds autonomes, celui-ci doit respecter les principes d'utilisation. L'investissement doit également répondre aux objectifs du fonds pour lequel le financement sera utilisé. La composition des différents fonds est décrite en 7.2.1.

² Référence : Annexe 1 - Règles de distribution des Fonds autonomes.



7.2.3 Règles de distribution des fonds autonomes

Les investissements financés à partir des Fonds autonomes engendrent des revenus pour *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* qui doivent être retournés dans les Fonds autonomes selon des règles de distribution. Celles-ci sont présentées au *Comité des finances et d'audit* qui soumet ses recommandations à *Katakuhimatsheta* pour approbation. La population est informée de ces règles.

Les revenus dans l'enveloppe des Fonds autonomes sont assujettis ou non à des obligations de remboursement.

7.2.3.1 Revenus autonomes bruts

Les rentrées de revenus doivent d'abord être imputées des sommes assujetties à des obligations de remboursement soit :

1. Le remboursement en capital sur les prêts en habitation;
2. Le remboursement des dépenses encourues pour la négociation de projets de développement avec les grandes entreprises et les promoteurs;
3. Le remboursement du capital ayant servi aux sommes investies dans les divers projets.

Le solde qui demeure après les remboursements énoncés précédemment est assujetti au fonds de suivi établi à une proportion de 5%. Ce fonds permet de faire le suivi des ententes et des projets d'investissements. Le solde constitue les revenus autonomes nets.

7.2.3.2 Revenus autonomes nets

Ce solde est réparti selon les règles de distribution suivantes et selon les plafonds suivants :

TYPES DE FONDS		PLAFOND
FONDS RÉSERVÉS (30%)	INVESTISSEMENTS [90%]	8 MILLIONS
	GÉNÉRATIONS FUTURES [10%]	AUCUN*
FONDS AFFECTÉS (70%)	COMMUNAUTAIRE [11%]	3 MILLIONS
	CULTUREL [33%]	3 MILLIONS
	ÉCONOMIQUE [28%]	3 MILLIONS
	INFRASTRUCTURES [14%]	3 MILLIONS
	GOVERNANCE [14%]	3 MILLIONS

*Les fonds des générations futures peuvent être imputés annuellement jusqu'à un montant maximum équivalent à 50% des revenus annuels générés par ce fonds, et ce, dans l'objectif de réinvestir dans la jeunesse.



7.3 LE FINANCEMENT DES PROJETS – INVESTISSEMENTS

Le financement d'un projet d'investissement requière une analyse de la *direction responsable de l'économie* ou de la *direction responsable des infrastructures et des immobilisations* ou de la direction responsable de la gestion des terres en collaboration avec la *direction responsable de l'administration et des finances*. Cette analyse présente entre autres : la description du projet, les effets et retombées économiques, sociales et communautaires, la possibilité de partenariat, le financement disponible, la faisabilité, viabilité et rentabilité du projet, les analyses diverses, dont les analyses environnementales, l'analyse des risques, etc.

Tout investissement effectué dans les activités des membres de la Première Nation doit être fait dans le cadre d'un programme. À défaut d'un tel programme, tout investissement doit faire l'objet d'une analyse de risque par la *direction responsable de la direction générale*.

7.4 CONSULTATION DE LA POPULATION

7.4.1 Investissements de moins de 1 million (apport en capital)

Pour toutes demandes d'investissements nécessitant un apport en capital inférieur à un million de dollars (1 000 000 \$) celles-ci doivent suivre les étapes suivantes :

- Présentation du projet au *Comité des finances et d'audit*;
- Présentation du projet lors d'une session de travail avec *Katakuhimatsheta*;
- Présentation du projet à *Katakuhimatsheta* pour décision lors d'une réunion régulière ou spéciale. La décision sera officialisée par voie de résolution confirmant les sources de financement et le type de fonds utilisé s'il y a lieu;
- En tout temps avant de prendre sa décision, *Katakuhimatsheta* peut mettre fin au projet d'investissement;
- Présentation à la population des modalités entourant le projet d'investissement lors de la tenue d'une rencontre publique au cours de laquelle les décisions prises par *Katakuhimatsheta* et les dossiers majeurs ou d'intérêt public sont exposés.

7.4.2 Investissements de 1 million de dollars et plus en capital et investissements de 10 millions et plus (apport en capital et emprunt)

Toutes demandes d'investissements nécessitant soit un apport en capital de un million de dollars (1 000 000\$) et plus, soit un investissement combinant un apport en capital et un emprunt de dix



millions de dollars (10 000 000 \$) et plus, celles-ci doivent suivre les étapes suivantes :

- Présentation du projet au *Comité des finances et d'audit*;
- Présentation du projet lors d'une session de travail avec *Katakuhimatsheta*;
- À l'exception des cas prévus à l'article 7.4.2.2, consultation de la population conformément au processus décrit à l'article 7.4.2.1. Le soutien et l'accompagnement de l'unité responsable des communications sont requis lors de cette étape;
- Présentation du projet à *Katakuhimatsheta* pour décision lors d'une réunion régulière ou spéciale. La décision sera officialisée par voie de résolution confirmant les sources de financement et le type de fonds utilisé s'il y a lieu;
- En tout temps avant de prendre sa décision, *Katakuhimatsheta* peut mettre fin au projet d'investissement.

7.4.2.1 Processus de consultation

- L'approbation des Pekuakamiulnuatsh quant à un investissement nécessitant soit un apport en capital de un million de dollars (1 000 000 \$) et plus soit un investissement combinant un apport en capital et un emprunt de dix millions de dollars (10 000 000 \$) et plus doit être obtenue par voie de référendum, si 500 Pekuakamiulnuatsh ou plus en demandent la tenue par le biais d'un registre mis en place selon la procédure ci-après exposée;
- Le greffier est le responsable du registre aux fins du présent article et dispose de tous les pouvoirs nécessaires afin d'en assurer l'application;
- Dans les 15 jours suivants la présentation du projet d'investissement lors d'une session de travail avec *Katakuhimatsheta*, un avis de la tenue d'un registre est envoyé aux Pekuakamiulnuatsh dûment enregistrés sur la liste des membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, et habilités à voter, lequel avis contient les informations suivantes :
 - Le montant de l'investissement projeté et une description du projet qui y est lié;
 - Le droit des Pekuakamiulnuatsh de demander la tenue d'un référendum par le biais d'un registre prévu à cet effet;
 - Le nombre de signatures requises au registre pour la tenue du référendum;



- L'endroit, le jour et l'heure où le registre se tiendra;
 - Le fait que si le nombre de signatures obtenues au registre n'atteint pas 500, la demande d'investissement sera réputée approuvée par les Pekuakamiulnuatsh;
 - Le fait que si le nombre de signatures obtenues au registre est de 500 ou plus, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* tiendra un référendum auprès des membres afin d'obtenir l'approbation pour le projet.
- Le registre se tiendra à l'endroit, aux jours et aux heures annoncées dans l'avis aux membres, pendant une durée minimum de 2 jours, de 9h à 19h;
 - Tout Pekuakamiulnu dûment enregistré à la liste de bande ci-haut mentionnée peut demander la tenue d'un référendum en s'inscrivant au registre en apposant sa signature sur le bulletin de signature prévu à cet effet;
 - Un registre tenu en vertu du présent article doit répondre aux mêmes modalités relatives à la confidentialité que le registre électoral prévu au Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
 - Une séance d'information portant sur les modalités du projet d'investissement doit se tenir au moins (cinq) 5 jours avant la tenue du registre;
 - Si un référendum est tenu en vertu du présent article, il doit l'être conformément aux modalités prévues aux Règles sur la tenue de référendums sur les projets d'investissement annexées à la présente politique. (Annexe 2).³;

7.4.2.2. Exclusions au processus de consultation

Nonobstant les articles 7.4.2 et 7.4.2.1, aucune consultation ni approbation par la population ne sera nécessaire pour les demandes d'investissement nécessitant un apport en capital de un million de dollars (1 000 000 \$) et plus dans les cas suivants :

- Il y a urgence d'agir afin de remédier à un cas de force majeure, de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer

³ Référence : Annexe 2.



sérieusement les équipements de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*;

- Le projet lié à l'investissement concerne les routes ou les services publics (égouts, aqueducs, etc.);
- Le projet lié à l'investissement est de nature stratégique.

7.5 LES GARANTIES DEMANDÉES

Pour toute garantie, les étapes suivantes doivent être réalisées:

- Présentation au *Comité des finances et d'audit*;
- Présentation à *Katakuhimatsheta* pour décision (coordination).

Les demandes de garanties ministérielles pour le programme habitation doivent être présentées à *Katakuhimatsheta* pour approbation. Ces garanties ne sont pas présentées au CFA puisqu'elles n'ont pas d'impact financier.

7.6 SURVEILLANCE DES RÉSULTATS

Mensuellement les états financiers sont validés par la *direction responsable de l'économie* et par la *direction responsable de l'administration et des finances* avant d'être transmis au *Comité des finances et d'audit* et à *Katakuhimatsheta*.



8. INFRACTIONS ET IRRÉGULARITÉS FINANCIÈRES

Quiconque qui a une raison de croire que :

- a. Une dépense, une obligation ou une autre transaction de la Première Nation n'est pas autorisée en vertu de la présente Politique ou d'autres lois et politiques de la Première Nation;
- b. Il y a eu vol, détournement de fonds ou toute autre utilisation abusive ou irrégulière des fonds ou des actifs de la Première Nation;
- c. Une disposition de la Loi sur l'administration financière a été enfreinte;

peut divulguer cette situation à la direction responsable de la direction générale. Si un membre de *Katakuhimatsheta* a connaissance d'une telle situation, il doit la signaler au président du Comité des finances et d'audit (référence à l'article 93 de la LAF). La personne qui dénonce de bonne foi ne doit en aucun cas faire l'objet de représailles (référence article 95 de la LAF).

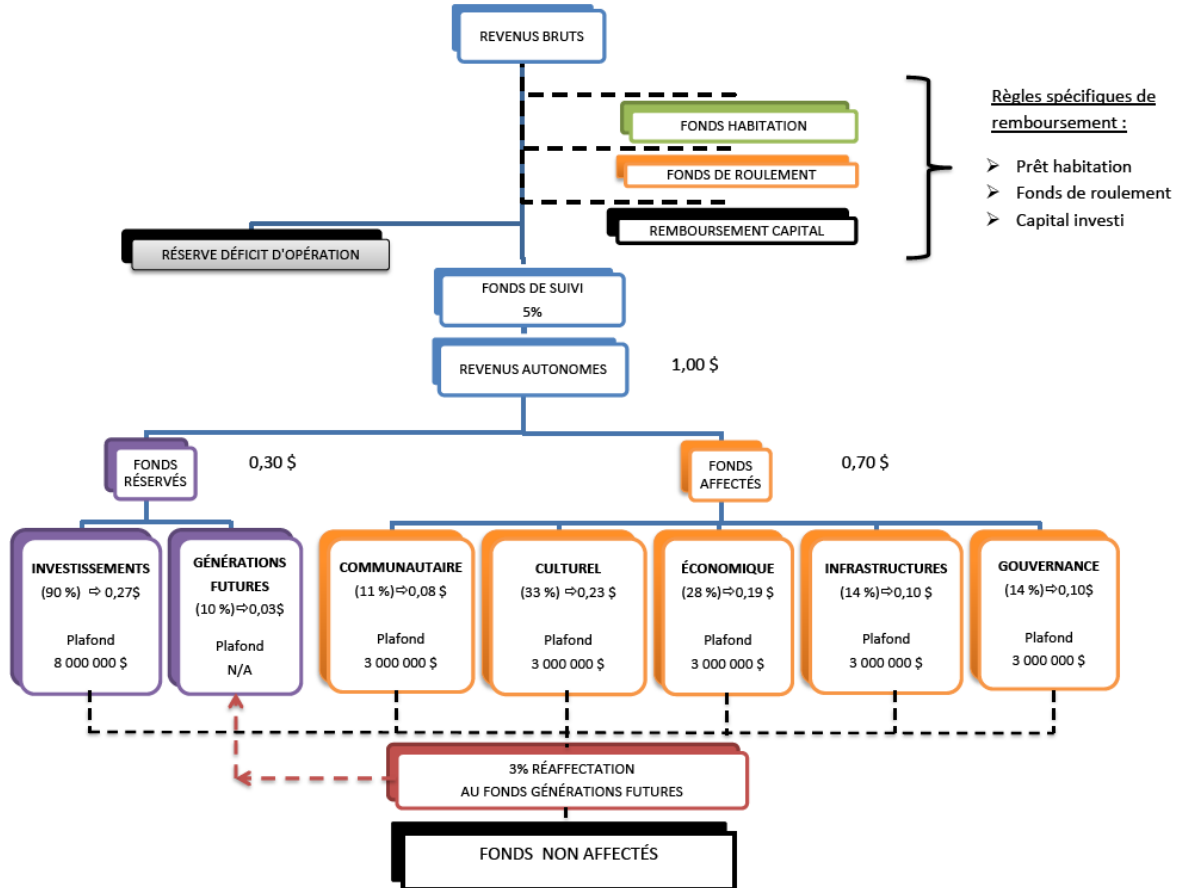
Toutes les mesures raisonnables seront prises par la direction responsable de la direction générale, le Comité des finances et d'audit et les membres de *Katakuhimatsheta* afin de préserver la confidentialité de l'identité de la personne qui dénonce.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DATE DE RÉVISION

Cette Politique entre en vigueur le jour de son adoption par *Katakuhimatsheta*, soit le 14 janvier 2020 et sera minimalement révisée à chaque 5 ans par la *direction responsable de l'administration et des finances* en collaboration avec la *direction responsable de l'économie*.



ANNEXE 1 – RÈGLES DE DISTRIBUTION DES FONDS AUTONOMES



ANNEXE 2

RÈGLES POUR LA TENUE DE RÉFÉRENDUMS

sur les projets d'investissements tel que prévu à l'article 7.4.2.1 de la Politique sur les placements et investissements

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, les définitions suivantes s'appliquent. Tout autre terme qui n'est pas défini doit être interprété selon son sens commun.

Électeur

Personne habile à voter en vertu de l'article 2.3 du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* (No 2017-04).

Jour

Se dit des jours de calendrier.

Katakuhimatsheta

Assemblée d'élus chargée de gérer les affaires de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, autrement connu sous le nom de Conseil des élus.

Mashtel kapashtinik utaimun

Signifie « personne qui décide en tout dernier lieu » et désigne la personne mandatée pour recevoir, analyser et rendre une décision quant aux appels déposés en vertu du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* et en vertu des présentes.

Mashteuiatsh

La réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*.

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

Désigne la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* telle qu'inscrite au registre du ministère Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord-Canada.

Takuhikanitshuap



Désigne l'édifice principal situé du 1671, rue Ouiatchouan, une appellation servant à désigner le Bureau politique et qui englobe le concept d'édifice principal, le « lieu d'où l'on gouverne ».

2. PRÉSIDENT DE SCRUTIN

2.1 NOMINATION

Afin de présider la tenue d'un référendum, Katakuhimatsheta nomme, par voie de résolution, un président de scrutin.

2.2 RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Le président de scrutin voit à l'application des présentes règles. Il est responsable de l'organisation et du déroulement du référendum.

3. AVIS DE RÉFÉRENDUM

3.1 Le président de scrutin affiche un avis de référendum au moins vingt (20) *jours* avant le jour du référendum.

3.2 L'avis de référendum doit être affiché à *Takuhikanitshuap*, à un ou plusieurs autres endroits bien en vue de *Mashteuiatsh* et il doit être publié sur le site Web de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. Le président de scrutin fait également paraître l'avis dans un (1) journal de la région du Saguenay Lac-Saint-Jean (région administrative 02) au moins dix (10) *jours* avant le scrutin.

3.3 L'avis de référendum est envoyé à tous les *électeurs* par courrier ordinaire dans le délai prévu à l'article 3.1.

3.4 L'avis de référendum contient les renseignements suivants :

- a. La date, le lieu et l'heure de toute rencontre publique d'information;
- b. L'adresse du bureau de scrutin, la date et l'heure du vote;
- c. La nature du projet d'investissement sur lesquels les *électeurs* doivent se prononcer et l'endroit où ils peuvent se procurer de l'information supplémentaire sur le projet d'investissement;
- d. La question qui sera soumise aux *électeurs*;
- e. Le nom du président de scrutin ainsi que les coordonnées pour le joindre;
- f. Le lieu et la date d'affichage de la liste électorale.

.....



4. LISTE ÉLECTORALE

Le président de scrutin doit produire une liste électorale. Aux fins des présentes, les articles 6.1 à 6.7 et 6.9 du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* relatifs à la liste électorale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

5. RENCONTRE PUBLIQUE D'INFORMATION

- 5.1 À la nomination du président de scrutin, *Katakuhimatsheta* doit fixer la date, le lieu et l'heure de la tenue d'une rencontre publique d'information qui doit se dérouler dans un délai d'au moins cinq (5) *jours* avant la tenue du scrutin. Il nomme également un président d'assemblée.
- 5.2 Le président d'assemblée assure le bon déroulement de la rencontre publique d'information en fonction des règles de déroulement applicables, il anime les discussions et les modère, au besoin. Le président d'assemblée reste neutre en tout temps, il évite de partager son opinion et ne participe pas à la discussion.
- 5.3 La rencontre publique d'information a pour objet de permettre à *Katakuhimatsheta* ou ses représentants d'expliquer le projet d'investissement envisagé afin que les *électeurs* soient en mesure d'exercer leur droit de vote de façon éclairée dans le cadre du référendum.
- 5.4 Tous les membres de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* qui le désirent peuvent assister à la rencontre publique d'information et poser des questions aux intervenants. Ils sont tenus de respecter les règles de déroulement applicables.
- 5.5 Outre la période de questions prévue à l'article 5.4, toute personne ou groupe en faveur ou en défaveur du projet d'investissement peut, dans un délai d'au moins trois (3) *jours* avant la rencontre, s'inscrire à l'ordre du jour de celle-ci afin de faire valoir formellement son point de vue concernant le projet, le tout dans le respect des règles de déroulement applicables.
- 5.6 *Katakuhimatsheta* doit prévoir la présence d'un interprète en nehlueun lors de la rencontre publique d'information.
- 5.7 Un procès-verbal est rédigé suivant la rencontre publique d'information, comprenant la date, l'heure, le lieu de la rencontre, le nombre approximatif de personnes présentes et un résumé des questions et discussions. Le

.....



procès-verbal est transmis à *Katakuhimatsheta* pour information et est rendu public sur le site Web de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

6. PRÉPARATION DU SCRUTIN

- 6.1 Le président de scrutin détermine la forme des bulletins de vote et en fait imprimer le nombre requis. Les bulletins de vote doivent permettre aux *électeurs* de voter « OUI » ou « NON » à la question soumise en référendum.
- 6.2 Le président de scrutin s'assure que des modèles du bulletin de vote soient affichés au bureau de scrutin et mis à la disposition des *électeurs* pour examen.
- 6.3 Le président de scrutin voit à l'aménagement du bureau de scrutin et prévoit tout le matériel nécessaire à la tenue du scrutin (crayons, isoloirs, etc.).

7. PERSONNEL RÉFÉRENDAIRE

Le président de scrutin recrute en nombre suffisant, forme et supervise le personnel référendaire. Aux fins des présentes, les articles 4.1 à 4.8 du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* s'appliquent, avec adaptations nécessaires.

8. TENUE DU SCRUTIN

- 8.1 Le jour du scrutin se déroule conformément aux articles 9.13 à 9.21 et 9.23 à 9.29 du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* qui s'appliquent, avec adaptations nécessaires.
- 8.2 Tout *électeur* qui reçoit un bulletin de vote doit immédiatement se rendre à l'isoloir et doit marquer le bulletin de manière à exprimer s'il est en faveur ou en défaveur de la question soumise en référendum.

9. RESPECT DU SECRET DU VOTE

- 9.1 À l'intérieur du bureau de scrutin, nul ne peut manifester, de quelque manière que ce soit, son opinion sur la question soumise en référendum, ni mentionner son intention de voter en faveur ou en défaveur du projet d'investissement proposé.

.....



- 9.2 Le président de scrutin veille au bon déroulement du vote et au maintien de l'ordre. Il peut expulser du bureau de scrutin toute personne qui tente d'influencer le vote ou qui dérange indument les personnes présentes.

10. COMPTAGE DES VOTES

- 10.1 Immédiatement après la fermeture du bureau de scrutin, le président de scrutin doit, avec l'aide du personnel référendaire, ouvrir chaque boîte de scrutin et examiner les bulletins de vote.

- 10.2 Le président de scrutin doit rejeter les bulletins de vote :

- a) Qu'il n'a pas fournis ou qui ne portent pas ses initiales;
- b) Dont la marque se trouve dans les cases « OUI » et « NON » à la fois;
- c) Dont la marque ne se trouve ni dans la case « OUI » ni dans la case « NON »;
- d) Dont la marque ou une inscription permet d'identifier l'*électeur*.

- 10.3 Le président de scrutin doit compter le nombre de votes « OUI » et le nombre de votes « NON » à la question figurant sur le bulletin de vote, le nombre de bulletins de vote annulés et le nombre de bulletins de vote rejetés.

- 10.4 Dès que le résultat du vote est connu du président de scrutin, celui-ci doit préparer un relevé de vote indiquant :

- a) Le nombre d'*électeurs* figurant sur la liste électorale;
- b) Le nombre de bulletins déposés dans les boîtes de scrutin;
- c) Le nombre de bulletins sur lesquels l'*électeur* a voté « OUI » en faveur du projet d'investissement soumis en référendum;
- d) Le nombre de bulletins sur lesquels l'*électeur* a voté « NON » en défaveur du projet d'investissement soumis en référendum;
- e) Le nombre de bulletins rejetés;
- f) Le nombre de bulletins annulés;
- g) Le nombre d'*électeurs* ayant perdu son droit de vote conformément aux présentes règles.

- 10.5 Une copie du relevé de vote est affichée à *Takuhikanitshuap* ainsi qu'à un ou plusieurs autres endroits bien en vue de *Mashteuiatsh* et doit être publiée sur le site Web de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. Le relevé de vote est également transmis à *Katakuhimatsheta*.



- 10.6 Le projet d'investissement soumis en référendum est réputé approuvé par les membres de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* lorsque le nombre de votes « OUI » en faveur du projet d'investissement est supérieur au nombre de votes « NON » en défaveur du projet.

11. CONSERVATION ET DESTRUCTION

- 11.1 Le président de scrutin conserve sous scellé les bulletins de vote durant une période de soixante (60) *jours*.
- 11.2 Si aucun appel relatif au référendum n'est intenté à l'intérieur du délai de soixante (60) *jours* prévu à l'article 11.1, le président de scrutin procède à la destruction de tous les bulletins de vote devant deux (2) témoins.

12. NOUVEAU RÉFÉRENDUM

- 12.1 En cas d'égalité des votes favorables et défavorables au projet d'investissement soumis en référendum, ou pour tout autre motif qu'il juge raisonnable, *Katakuhimatsheta* peut procéder à un second référendum sur la même question.
- 12.2 Le nouveau référendum, s'il y a lieu, se tient conformément aux présentes règles.

13. INTÉGRITÉ DU VOTE

- 13.1 Toute personne ayant des motifs de croire qu'il y a eu manquement aux présentes règles ou qu'il y a eu manœuvre frauduleuse qui pourrait porter atteinte au résultat du référendum peut, dans les cinq (5) *jours* suivant le scrutin, faire appel en regard du référendum en adressant au président de scrutin, par courrier recommandé, un avis d'appel précisant toutes les raisons et circonstances au soutien de son appel.
- 13.2 Tout appel déposé en vertu des présentes règles est traité par *Mashtel kapashtinik utaimun*, en application des articles 11.4 à 11.12 et 11.14 à 11.20 du Règlement sur les élections de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, le tout avec adaptations nécessaires.
- 13.3 À l'égard de tout appel jugé recevable, *Mashtel kapashtinik utaimun* peut accueillir l'appel et invalider le référendum.



- 13.4 Advenant que le référendum soit invalidé, *Katakuhimatsheta* peut procéder à un nouveau référendum conformément aux présentes règles.

14. INFRACTIONS ET SANCTIONS

- 14.1 Toute personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'un *électeur* ou qu'un membre du personnel électoral a commis une infraction constituant une manœuvre frauduleuse au sens des articles 13.1 et 13.3 du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, peut s'adresser à *Mashtel kapashtinik utaimun* par voie d'avis d'appel.
- 14.2 Toute personne ayant commis une infraction constituant une manœuvre frauduleuse au sens des présentes, perd systématiquement sa qualité d'électeur et tous les droits et avantages qui y sont liés (articles 2.3 et 2.4 du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*), et ce, pour une période de cinq (5) ans à compter du moment où l'infraction a été constatée. Elle ne peut également être nommée président de scrutin ni faire partie du personnel référendaire lors de cette même période.
- 14.3 Le dépôt d'un avis d'appel pour une infraction constituant une manœuvre frauduleuse, mais qui ne porte pas atteinte au résultat du référendum, ne fait pas obstacle au projet d'investissement envisagé dans le cas d'un vote favorable.

15. DÉROGATIONS ET ADAPTATIONS

- 15.1 Si, de l'avis du président de scrutin, les circonstances le requièrent, ce dernier peut décider de déroger de façon mineure aux présentes règles, dans la mesure où une telle dérogation ne porte pas atteinte à l'intégrité du vote.
- 15.2 Le président de scrutin consigne dans une déclaration écrite toute dérogation aux présentes règles et en informe *Katakuhimatsheta*.
- 15.3 Lorsque les présentes règles réfèrent au *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, le président de scrutin et *Mashtel kapashtinik utaimun* peuvent, à leur discrétion, appliquer toutes les adaptations jugées nécessaires au bon déroulement du référendum ou au traitement d'un appel, dans la mesure où ces adaptations ne portent pas atteinte à l'intégrité du vote ou de l'appel.

.....



HISTORIQUE

POLITIQUE SUR LES PLACEMENTS ET INVESTISSEMENTS

Création : 16 avril 2019

Révision : 14 janvier 2020

Chemin d'accès :
H:\Ressourc.hum\G1 500\RessFinances\G1 503 U20 Politique

Document préparé par :
Direction Développement des relations humaines et administration
Kamashituepalitakanitsh uitsheutuna kie katipelitakanitsh

G1 500 U20

La présente Politique s'inscrit sous le régime de la
Loi sur l'administration financière et plus particulièrement
Sous la Politique cadre sur la gestion financière